

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2022-02-01	Classification : 5.4 Délégation de fonctions
Objet : Arrêté portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements : AQUASUD – Abroge les arrêtés N°A-2021-08-18 et N°A-2021-09-22	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, par le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 et par le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022.

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou évènements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Vu les arrêtés N° A-2021-08-18 du 30 août 2021 et N° A-2021-09-22 du 21 septembre 2021 portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements : AQUASUD

Considérant la nécessité d'abroger ces arrêtés et d'arrêter une nouvelle liste d'agents afin d'habiliter un agent supplémentaire au contrôle du pass sanitaire au sein d'AQUASUD, et de retirer dans le même temps l'habilitation de deux agents,

ARRETE :

Article 1 : Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées ci-dessous :

NOM	PRENOM	SITE - ETABLISSEMENT
CAUMMAUT	Christine	AQUASUD
DRONVAL	Anaïs	AQUASUD
COMPERE	Enzo	AQUASUD
CORNEC	Pascal	AQUASUD
COSSEC	Perrine	AQUASUD
DRONVAL	Arnaud	AQUASUD
FENET	Marc	AQUASUD
FRIGOUT	Lucie	AQUASUD
KERGUELEN	Mélanie	AQUASUD
LAMY	Christophe	AQUASUD
LE BERRE	Bastien	AQUASUD
LE CORRE	Camille	AQUASUD
LE COZ	Frédéric	AQUASUD
LE RHUN	Ludovic	AQUASUD
PALACIN	Nicolas	AQUASUD
RAPHALEN	Gwenn	AQUASUD
SPONNE	Patrick	AQUASUD
WALDRON	Cathy	AQUASUD

Article 2 : Les arrêtés N° A-2021-08-18 du 30 août 2021 et N° A-2021-09-22 du 21 septembre 2021 portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements : AQUASUD sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au sein de l'établissement AQUASUD.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié :

- aux personnes habilitées ;
- au Préfet.

A PONT-L'ABBE, le 3 février 2022

Le Président,
Stéphane LE DOARE



Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.